



Arrêt

n° 184 110 du 21 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 août 2015, muni de son passeport revêtu d'un visa de type C, entrées multiples pour une durée de 90 jours. Le 1^{er} septembre 2015, il a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 23 novembre 2015.

1.2. Le 4 novembre 2015, il a introduit une demande d'autorisation au séjour en qualité d'étudiant, fondée sur les articles 9 et 58 de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 14 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« La demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant introduite le 04 novembre 2015 auprès du Bourgmestre de Molenbeek-St-Jean par le nommé [Z, H.], né à [S.], le [...], de nationalité Chine, séjournant [...], en application des articles 58 et 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois du 28 juin 1984, du 15 juillet 1996 et du 15 septembre 2006, est recevable mais non fondée.

Motivation :

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé a produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 .

Néanmoins, le garant qui a souscrit cet engagement de prise en charge en faveur de l'intéressé n'a produit aucune preuve de sa solvabilité (trois dernières fiches de paie, dernier avertissement-extrait de rôle).

En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.

De plus, l'extrait de casier judiciaire produit n'est pas légalisé par le poste diplomatique belge compétent.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour est refusée et l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7. alinéa 1, 2° : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé est arrivé, le 26/08/2015, dans l'Espace Schengen (Varsovie) munie d'un passeport valable revêtu d'un visa C (90 jours) valable du 25/08/2015 au 25/08/2016. Une déclaration d'arrivée lui a été délivrée par l'administration communale le 01/09/2015 et valable au 23/11/2015. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour qui a été rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen relatif à la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, de la violation des articles 58, 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ; de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; du principe de légitime confiance et du principe de collaboration procédurale ; et des articles 10 et 11 de la Constitution.

2.1.1. En une première branche, sur le premier motif du premier acte attaqué, elle soutient « [...]. *Que le requérant a produit, conformément à l'article 60 de la loi du 15.12.1980 une annexe 32 soit un engagement de prise en charge signé [par] son père Monsieur [X. Z.] qui dispose de ressources suffisantes ; Que la signature de Monsieur [X. Z.] a été légalisée par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean le 5 novembre 2015 ; Que l'administration communale n'a pas sollicité du requérant la délivrance d'un quelconque document quant aux ressources dont disposait son garant ; Que le requérant a gardé la liste de documents à déposer pour une demande d'autorisation de séjour; de plus de 3 mois en qualité d'étudiant qui lui avait été remise par l'administration communale ; [...]; Que la Circulaire relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique du 15/09/19981 prévoit à ce propos que [...]. [...]. Que le requérant [a] respecté l'article 60 de la loi du 15.12.1980 puisqu'il a déposé un engagement de prise en charge signé par une personne disposant de ressources suffisantes ; [...]; Que l'Office des étrangers n'a pas demandé au bourgmestre de convoquer le garant de l'étudiant étranger afin que lui soit transmis les preuves de sa solvabilité ; Qu'en procédant de la*

sorte l'Office des étrangers a violé le principe de légitime confiance ainsi que le principe de collaboration procédural ; Que si il avait un doute quant à la solvabilité du garant, il lui appartenait d'interroger le garant par l'intermédiaire de la commune comme le prévoit la circulaire ; Que cette circulaire qui reprend des instructions que le chef de l'administration, à l'époque le ministère de l'intérieur, adresse à ses subordonnés n'a pas force de loi mais permet, de par sa publication au Moniteur belge, la ligne de conduite qu'adoptera l'administration ; Qu'en conséquence le fait de ne pas avoir respecté le texte de la circulaire et ce sans explication viole le principe de légitime confiance que l'administré peut avoir envers son administration mais également les principes de non-discrimination ; Que l'administration a également violé le principe de collaboration procédurale en n'invitant pas son administré à compléter son dossier en raison d'un doute qui serait né dans le chef de l'administration quant au respect des différentes règles ; Que, d'autant plus que le requérant, dès que la décision a été portée à sa connaissance, a produit à l'administration les différents documents établissant la situation professionnelle et financière de son père ; Qu'en effet, il écrivait le 28.06.16, pièces à l'appui [...] ; Qu'en conséquence, la partie adverse a violé les articles 58 et 60 de la loi du 15 décembre 1980, les principes de motivation qui s'imposent à l'administration, le principe de légitime confiance, le principe de collaboration procédurale ainsi que le principe de non-discrimination ».

2.1.2. En une seconde branche, sur le second motif du premier acte attaqué, elle soutient que « le requérant a déposé à son dossier un extrait de casier judiciaire émanant des autorités chinoises dûment traduit et légalisé ; Que sur la liste de documents remis au requérant par l'administration communale, il était bien précisé que devait être déposé un extrait de casier judiciaire traduit et légalisé ; [...] ; Qu'il a par ailleurs obtenu une traduction par un traducteur juré auprès du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles ; [...] ; Qu'elle a envoyé cette copie à l'Office des étrangers avec le reste du dossier ; Qu'elle n'a peut-être pas copié correctement ou faxé correctement le verso de l'extrait de casier judiciaire sur lequel figurait la légalisation ; [...] ; Que la légalisation date bien du 23.10.15 soit avant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour qui a été faite le 04.11.2015 ; [...] ; Que tout ceci prouve que le requérant a bien déposé un extrait de casier judiciaire légalisé ; Que si l'office des étrangers a effectivement reçu une copie de l'extrait de casier judiciaire sans légalisation au verso, quod non, il lui appartenait, à nouveau, conformément au principe de collaboration procédurale et conformément au principe de minutie, de vérifier avec l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean si une légalisation n'apparaissait pas au verso du document qui lui a été faxé ; [...] ; Que la partie requérant s'est prévalu de ces différents éléments dans le cadre de sa demande en révision mais sans succès ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ; de l'insuffisance dans les causes et les motifs.

Elle soutient « [...] Que la motivation de la décision ne prend pas en considération le fait que le requérant est arrivé sur le territoire belge notamment pour visiter son père Monsieur [X. Z.] qui est établi en Belgique ; Que pourtant il a été porté à la connaissance de l'Office des étrangers que le requérant vit avec son père [...] ; Que dès lors il y a lieu d'en conclure que le requérant et son père ont une vie familiale sur le territoire puisqu'ils y vivent ensemble depuis le mois de septembre 2015 (soit depuis 9 mois au moment de la prise de la décision) et qu'il existe un lien de dépendance particulier entre eux puisque le père du requérant a signé un engagement de prise en charge pour son fils ; Que dès lors et conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le requérant peut se prévaloir d'une vie familiale avec son père, vie familiale à propos de laquelle la partie adverse n'a pas motivé sa décision ; Que par ailleurs le requérant s'est inscrit et a poursuivi la formation au Vesalius College qu'il a par ailleurs réussi ; Que le requérant peut également se prévaloir d'une vie privée sur le territoire ; Que dès lors la partie adverse a violé ses obligations de motivation formelle et l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt 8 novembre 2006, n°164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 10 et 11 de la Constitution ou le principe de non-discrimination.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ou de ce principe.

3.2.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, porte que :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :

[...]

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel *« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé a produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32. Néanmoins, le garant qui a souscrit cet engagement de prise en charge en faveur de l'intéressé n'a produit aucune preuve de sa solvabilité (trois dernières fiches de paie, dernier avertissement-extrait de rôle). En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée »*. Le Conseil relève que constat se vérifie à l'examen du dossier administratif - lequel révèle qu'au moment de prendre la décision querellée, la partie défenderesse n'était effectivement pas en possession du moindre document se rapportant à la solvabilité du garant du requérant, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, celle-ci ne conteste pas cette lacune relevée par la partie défenderesse dans le chef du requérant mais invoque qu'elle serait due à l'administration communale qui, notamment, aurait fourni des informations incomplètes au requérant, soit une argumentation qui n'apparaît pas pertinente en l'occurrence, la partie requérante n'ayant pas jugé utile de mettre à la cause la commune à laquelle elle reproche des manquements.

Par ailleurs, s'agissant de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, le Conseil relève que si cette circulaire établit une procédure permettant à la partie défenderesse de procéder à une enquête afin de déterminer la solvabilité du garant, il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation à charge de cette dernière. En l'espèce, le requérant, en se limitant à transmettre le document de prise en charge signé par son garant, sans autre document pertinent, a mis lui-même la partie défenderesse dans l'impossibilité d'apprécier concrètement les revenus de ce dernier et de ce fait d'estimer concrètement si le requérant disposait réellement de moyens de subsistance suffisants pour poursuivre des études en Belgique, sans qu'il ne puisse être reproché à la partie défenderesse la violation d'une disposition légale ou une erreur manifeste d'appréciation.

Partant, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait violé le principe de la croyance légitime que la partie requérante associe au principe de collaboration procédurale, le Conseil

rappelle que dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] *que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...]* », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme une « *assurance précise fournie par la partie défenderesse au requérant susceptible de faire naître dans son chef des espérances fondées* ».

3.2.3. En sa première branche, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Il résulte de ce qui précède que, dès lors que le motif relatif à l'absence de preuve de solvabilité du garant motive à suffisance l'acte attaqué, le second motif de ce dernier présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet, dans la seconde branche du premier moyen, ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

En sa seconde branche, le second moyen n'est pas fondé.

3.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.5.1. Sur le second moyen, le Conseil observe que la motivation de l'ordre de quitter le territoire, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est aucunement contestée par la partie requérante. Celle-ci se borne en effet à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale du requérant, invoquant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 à l'appui de son argumentation.

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 74/13 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

3.5.2.1. S'agissant plus particulièrement de l'article 8 de la CEDH le Conseil rappelle que s'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la

protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

3.5.2.2. Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père ou dans un lien autre que celui résultant du lien familial classique entre un père et un enfant majeur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH - le seul engagement de prise en charge du requérant par son père et leur récente cohabitation étant manifestement insuffisants à établir un tel lien de dépendance. En tout état de cause, le Conseil constate qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie privée et familiale du requérant hors du territoire du Royaume, où le requérant n'est pas admis à séjourner, n'est invoqué.

3.5.2.3. En outre, s'agissant de sa vie privée, le requérant reste en défaut de préciser les tenants et aboutissants de cette vie privée, mis à part l'indication d'une formation au Vesalius College. Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné sur le territoire national. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont le requérant pourrait se prévaloir.

3.6. Le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS